ADRESSE

A LA CONVENTION NATIONALE,

Au nom d'une infinité de Peres & Meres chargés de familles, & dont plusieurs sont à la veille d'être ruinés par des Enfans nés hors le Mariage.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LE CODE CIVIL est à l'ordre du jour. — C'est l'instant, sans doute, où vous allez prononcer en définitif sur une multitude de pétitions présentées à vos comités, relativement à la loi du 12 brumaire qui appelle les *enfans naturels* à la succession de leurs pere & mere. Qu'il soit donc permis à de nombreuses familles plongées dans la douleur & l'anxiété depuis ce décret, de vous exposer leur triste position, & de vous remetrre sous les yeux des principes incontestables que cette loi contredit, & des considérations importantes, qui semblent en solliciter impérieusement la révocation, ou au moins de grandes modifications.

Que ne pouvez-vous, LÉGISLATEURS, voir d'un coup-d'œil cette maſſe énorme, cette foule innombrable d'héritiers, ſoit directs, ſoit collatéraux qui, pour prix des ſacrifices qu'ils ont faits à la révolution depuis 1789, ſoit en dons patriotiques, ſoit en expoſant leur vie pour combatre les tyrans, ne recueillent que le déſeſpoir, en voyant leur déſaſtre écrit dans la loi du 12 brumaire!

Sans doute il faut le motif le plus puiſſant, l'intérêt le plus grave, les raiſons politiques les plus fortes pour déterminer la Convention, en fermant l'oreille aux plaintes & aux gémissemens d'une ſi grande portion de citoyens, à maintenir cette loi, née dans un temps d'orage, & qui, peut-être, doit ſa naiſſance à quelque paſſion particuliere.....

Voyons donc quel peut être la baſe de la loi du 12 brumaire.

La nature? dit-on, appelle tous les enfans à la ſucceſſion de leur pere.

Voilà le grand argument ſur lequel on s'eſt fondé; le grand argument qui a ſéduit!

La nature? elle ne connoît pas plus les ſucceſſions que la propriété. Dans l'ordre naturel, un

pere ne doit rien à ſon fils. L'homme purement brût, donneroit des ſoins à ſon enfant, par inſtinct, tant qu'il en auroit beſoin; mais auſſitôt que ſa force l'auroit mis en état de ſe ſuffire à lui-même, il l'abandoneroit, & bientôt le fils ne connoîtroit pas plus ſon pere que celui ci ne reconnoîtroit ſon fils; & ni l'un ni l'autre ne ſe devroient rien.

Ce n'eſt donc point dans la nature qu'il faut chercher les motifs d'appeller *les enfans naturels* à la ſucceſſion de leurs peres & meres.

L'ordre des ſucceſſious eſt tout entier des inſtitutions civiles.

C'eſt donc dans l'ordre civil qu'il faut puiſer les principes & les conſidérations qui doivent conduire à la ſolution de la queſtion qui s'agite.

L'ordre civil a établi la propriété, ſon étendue & ſa garantie, ainſi que la maniere de la tranſmettre. De la propriété réſultent tous les droits, & tous ſe rapportent à elle. C'eſt pour le réglement, le maintien & la diſtribution de ces droits que l'ordre civil a cherché à rapprocher les hommes les uns des autres; & il n'a point trouvé de moyen plus propre pour arriver à ce but, que d'en former des familles par la voie des mariages.

Tous les légiſlateurs ont inſtitué les mariages; tous ont veillé à ce qu'ils fuſſent honorés & protégés. Delà eſt venu naturellement la diſtinction entre les enfans légitimes & naturels, parce que la loi reconnoiſſoit les premiers & méconoiſſoit les autres; de-là eſt venu auſſi, avec le lien du ſang, l'ordre de la tranſmiſſion des biens par ſucceſſion.

Sans doute, LÉGISLATEURS, vous voulez auſſi honorer & protéger les mariages, car ils ſont inconteſtablement le fondement de la ſociété civile & des mœurs publiques.

Mais dès-lors vous ne pouvez point admettre indifféremment les enfans naturels à la ſucceſsion de leurs peres et meres; car le code matrimonial devient par-là parfaitement inutile; il ne préſente plus au citoyen qu'un joug gênant, ſans lui offrir aucun avantage. Dès que le mariage n'a plus l'effet excluſif d'aſſurer l'état & le droit de ſes enfans, il n'a plus beſoin d'en contracter les liens il peut ſe livrer à ſon gré à l'inconſtance de ſes deſirs ... à la verſatilité de ſes goûts ... Tous les fruits de ſes mouvemens déréglés auront un droit égal à ses biens.

Vainement avez-vous fait des lois ſur le ma-

riage ... Vainement en avez-vous réglé les conditions et les effets ... La loi du 12 brumaire les anéantit en en prononçant l'inutilité.

Bientôt on ne verra plus de mariage, parce que l'homme tend naturellement à la licence.

De l'oubli du mariage, suit nécessairement l'anéantissement des familles, car c'est le mariage qui en forme le lien ... C'est la loi qui fixe le mari auprès de la femme, en lui attribuant l'état et les drois de chef de la maison... C'est la loi qui lui impose le devoir de vivre avec elle, malgré les froideurs de l'habitude, & les dégoûts, souvent trop fondés, de la société domestique... C'est la loi qui soumet la femme au mari... C'est la loi qui lui fait une nécessité de subir un empire trop souvent dur et tyrannique... C'est la loi qui asservit le mari à l'obligation de reconnoître les enfans que la femme lui donne pendant la durée du mariage..... C'est elle qui impose à l'un & à l'autre, le devoir d'élever ces enfans, de veiller à leur éducation, d'assurer leur subsistance, même dans les temps à venir.

De-là les soins réciproques, la collaboration commune, les efforts combinés pour faire, assurer,

& augmenter la fortune du ménage ; de-là la ſollicitude du pere envers les enfans, la reconnoiſſance de ceux-ci, d'où dérivent naturellement la tendreſſe paternelle & la piété filiale.

Malgré ces lois ſages, combien ne voit-on pas de maris oublier ces devoirs ſacrés, pour ſe livrer à tous les déréglemens des paſſions les plus crapuleuſes, & engloutiſſant la fortune de leurs femmes avec la leur, dans leurs folles dépenſes, ne laiſſer pour héritage à leurs enfans que les horreurs de la miſere !

Que ſera-ce donc ſi une loi formelle conſacre les aberrations du cœur ? Combien d'hommes sauront réſiſter à l'attrait du plaiſir, pour ne goûter que les charmes de la vertu ? Combien préfereront la ſage liberté de la loi, à la licence d'une vie luxurieuſe ?... Bien peu, très-certainement.

On peut être ſûr (en theſe générale) que l'homme voltigera de femme en femme, ſuivant l'inconſtance de ſes goûts, & la volatilité de ſes deſirs : Comme la femme ſera alternativement la cauſe ou la victime de ſes viciſſitudes. La maîtreſſe délaiſſée ſera bientôt oubliée ; ſes enfans auront peu de part à la tendreſſe de l'amant volage : dans ce flux et reflux continuel, l'état n'aura

bientôt plus pour citoyens, que les fruits du libertinage.

Et dans cet ordre, ou pour mieux dire dans ce désordre de choses, quelle sera la regle pour constater l'état des hommes? la reconnoissance du pere !

Ainsi voila l'article le plus essentiel de la vie du citoyen, l'acte qui constitue son état, livré aux erreurs des passions... aux injustices de la jalousie... aux prestiges de la séduction... aux calculs de l'avarice & de la cupidité.

L'homme rassasié de la femme avec laquelle il a vécu, en se livrant à un penchant nouveau, refusera de reconnoître les fruits de ses premieres amours... Celui-ci, amant soupçonneux, ne croira point à la fidilité de sa maîtresse..... Celui-là, jeune & sans expérience, maîtrisé par une passion impétueuse, donnera son nom pour prix d'une jouissance honteuse... Ici, un parent haineux, pour frustrer sa famille, reconnoîtra le premier enfant qu'il trouvera sous sa main... Là, une cuisiniere maîtresse, guettant de l'œil la succession opulente d'un vieux & riche célibataire, lui fera avouer le fruit de sa prostitution à un autre.....

Et nous arriverons, de cette maniere, au point où il n'y aura plus rien de solide . . . rien de certain . . . . rien de constant . . . . dans l'état des hommes. Des nuages épais couvriront les naissances : & les liens du sang, ces rapports sacrés qui forment la base de la société, seront abolis ou douteux.

Dès-lors aussi plus de mœurs publiques ; car il est évident que, où les passions ne connoissent plus de bornes, il ne peut point exister de mœurs.

Si donc vous voulez, LÉGISLATEURS, maintenir les bases de la société . . . assurer l'état des citoyens . . . avoir des mœurs . . . n'admettez point *les enfans naturels* aux successions.

Vous ne leur devez que de veiller à leur subsistance ; & vous avez rempli ce devoir en leur donnant des alimens, soit sur les biens de leur pere, soit sur ceux de leur mere, suivant que l'un ou l'autre est connu ; ou enfin sur les fonds que l'état destine à cet objet, lorsque les auteurs de leur naissance sont également inconnus, ou dans l'impuissance d'y subvenir.

Réglez, si vous le croyez ainsi convenable, ces alimens à une part proportionelle à la masse

des biens ; mais ce ne peut jamais être à titre de ſucceſſion, car le droit de ſuccéder, eſt de l'ordre civil ; & l'exiſtence de ces enfans eſt véritablement exorbitante de cet ordre : on ne peut pas les y faire rentrer, ſans anéantir les mariages & tous les liens ſociaux qui en dépendent, ſans légitimer tous les excès du libertinage, ſans livrer les mœurs à la corruption.

On n'a fait qu'indiquer rapidement les principes ; c'eſt au légiſlateur à les approfondir. On n'a fait que ſoulever un coin du voile qui couvre les ſuites funeſtes de cette loi ; c'eſt au légiſlateur à le déchirer.

Si, malgré des conſidérations auſſi importantes, il juge à propos de maintenir le décret du 12 brumaire, du moins ſembleroit-il auſſi néceſſaire que juſte de revenir ſur l'effet rétroactif qui lui a été attribué ?

Il ſemble inconteſtable que les tranſmiſſions de biens, qui ſe ſont faites juſqu'à l'époque du décret en vertu des loix préexiſtantes, ſe ſont faites légalement : on ne peut pas dire qu'elles l'ayent été au préjudice du droit acquis aux enfans naturels, puiſqu'ils n'en avoient réellement aucun. Ces tranſmiſſions ont donc tranféré une propriété

véritable & légitime; & c'est un principe ſacré dans toutes les légiſlations, c'eſt un principe ſolemnel dans notre conſtitution, que la propriété une fois acquiſe, eſt inviolable. Donc le droit nouveau atribué à l'enfant naturel, ne peut ni attaquer ni détruire le droit antérieur acquis à un tiers qui a reçu de bonne-foi & en vertu d'une loi ancienne.

La rétroaction de l'effet du décret, bleſſe ce principe que nous avons tous juré de révérer; elle viole une propriété acquiſe que nous avons tous juré de reſpecter & de défendre.

Elle fait plus encore, elle jette la déſolation & le trouble dans les familles.

Le collatéral qui a ſuccédé à ſon parent, s'eſt cru juſtement le propriétaire incommutable des biens qu'il a recueillis. Il a en conſéquence uſé du droit que la loi lui conféroit; il a vendu ſes propriétés, il a mis ſes fonds dans le commerce; & la nouvelle loi vient, en opérant ſa ruine, le forcer de manquer à tous ſes engagemens. Il s'eſt marié ou il a marié ſes enfans, en compoſant ſa dot, ou la leur, des biens qui lui étoient dévolus; & la nouvelle loi vient les lui enlever, le condamner, lui & ſa famille, à l'indigence... au

tourment des regrets.... & au ſupplice, plus cruel encore, des reproches de ceux avec qui il a contracté.

Législateurs, accordez du moins la juſtice avec la bienfaiſance. En introduiſant un droit nouveau en faveur d'une portion de citoyens... maintenez la propriété juſtement & légalement acquiſe aux autres. La loi ne doit jamais ni ſurprendre ni tromper : & de-là cet autre principe fondamental de notre conſtitution, qu'aucune loi ne doit avoir d'effet rétroactif.

Si on admet *les enfans naturels* aux ſucceſſions, que ce ſoit pour l'avenir ; alors les collatéraux ne compteront plus ſur lesſucceſſions de leurs parens ; ils s'attendront toujoursqu'un enfant quelconque viendra ſe mettre entr'eux & le parent décédé pour les écarter : mais que l'héritier juſtement ſaiſi ; que le propriétaire légalement inveſti, ſe voye dépouillé... exproprié... troublé dans des diſpoſitions légitimes, dans une jouiſſance conſacrée par des lois, ſous la foi deſquelles il a reçu & diſpoſé, c'eſt très évidemment une injuſtice, c'eſt une violation manifeſte du droit de propriété.

Si, à ces motifs déterminans, à ces principes inconteſtables & impérieux, il falloit ajouter des

moyens de considération, ils viendroient s'offrir en foule.

La loi du 12 brumaire contredit le vœu de la Convention, de diviser les fortunes, en concentrant dans la main *des enfans naturels* les patrimoines les plus considérables; car ce sont toujours les célibataires qui sont les citoyens les plus riches (1).

Elle réduit les collatéraux à maudire le sort qui les a fait naître d'unions légitimes, & à regretter de n'être pas nés *bâtards*, plutôt que de devoir le jour à des êtres vertueux.

Jettez les yeux, LÉGISLATEURS, sur cette mul-

---

(1) La propriété acquise aux collatéraux, a été, pour-ainsi-dire, le prix de droits très-considérables payés au trésor public. Le gouvernement peut-il leur enlever leur propriété & garder les sommes qu'il a reçues?

Les collatéraux, a-t-on dit, en seront indemnisés par la succession; mais alors ils perdent encore sur cet objet le modique sixieme que la loi leur laisse.

Et ce sixieme encore, pourquoi le leur laisse-t-on? Ou ils sont propriétaires, ou ils ne le sont pas.....

Oh! comme la législation doit être conséquente!

titude de collatéraux defcendans des branches cadettes dans les pays régis par le droit écrit, ou par des coutumes qui attribuoient tout à l'aîné, qui vont fe voir privés du retour à l'égalité, & des biens qui n'étoient pour eux qu'une reftitution légitime.

Ne prendrez-vous aucune pitié de ceux qui, ayant acheté avec les fonds qui leur font échus, des marchandifes avant la loi du *maximum*, ont déjà éprouvé des pertes énormes, & vont fe voir entierement ruinés, livrés à la mifere & à l'opprobre par la loi du 12 brumaire?

Ne ferez-vous point attention à ces autres collatéraux qui, expofant aujourd'hui leur vie dans les armées pour la défenfe des propriétés communes, fe verront à leur retour cruellement fpoliés de la leur; & même fans aucun efpoir de retour, au moyen de l'article LXIX, de la loi du 17 nivofe?

En effet, celle du 12 brumaire, art. IX, en établiffant la fucceffibilité réciproque entre les *enfans naturels* & les collatéraux du pere, laiffoit à ceux-ci l'efpérance de recueillir les biens dont ils étoient momentanément privés, à la mort de ces enfans; mais l'article LXIX, de la loi du 17 nivofe vient, en contrariant fur ce point celle du 12 bru-

maire, enlever aux collatéraux dépouillés, même cette derniere ressource.

Cet article porte : « Que dans le cas où le dé-« funt n'a laissé, ni descendans, ni freres ou sœurs, « ni descendans de freres ou sœurs, ses peres & « meres ou le survivant d'entre'ux, lui succedent ».

Il est bien évident que le seul cas du mariage de l'enfant naturel, ou la reconnoissance par lui faite d'autres enfans nés comme lui, peuvent lui donner des successeurs. Toutes les fois qu'il décédera en bas âge ou célibataire, il n'aura ni freres, ni sœurs, ni descendans de freres & sœurs. Dans tous ces cas donc, la mere survivante recueillera à elle seule les biens que la loi attribue à cet enfant; les biens d'une famille passeront ainsi dans une autre, & deviendront alors, au préjudice des familles légitimes, la récompense de l'impudeur & du déréglement.

Dira-t-on que le pere succédera de même aux biens de la mere ?

D'abord, ce ne seroit pas une réponse à l'argument : mais d'ailleurs, qui peut ignorer que, dans le cas dont il s'agit, les femmes ne sont pas celles qui offrent de belles fortunes ?

Ce ſont donc les femmes qui obtiendront par cette voie les plus forts patrimoines, ſans être entré dans une famille... sans même être resté attachées à ceux d'où procéderont les biens... Un ſimple caprice paſſager, ſouvent une impoſture calculée, les appellera aux plus riches ſucceſſions.

Tels ſont, LÉGISLATEURS, les inconvéniens & les dangers de la loi du 12 brumaire, & de l'effet rétroactif qui lui a été attribué.

Ah! du moins, ſi vous ne croyez pas devoir rapporter cette loi, citoyens Repréſentans; que des modifications ſalutaires faſſent éprouver quelques conſolations aux malheureux collatéraux dépouillés, pour leſquels la réſerve d'un modique *ſixieme* ne poura jamais compenſer, ni tous leurs frais particuliers... ni leurs démarches... leurs peines... Leur veilles... Enfin, tout le temps qu'ils ont perdu pour être admis à recueillir & à partager des ſucceſſions ſouvent très-éloignées. Songez que le nombre de ceux-ci ſurpaſſe infiniment celui *des enfans naturels*; & que la loi du 12 brumaire, en appellant un INDIVIDU à la fortune, en condamne MILLE au déſeſpoir...

590

aux larmes... au chagrin... & beaucoup à la misere.......

— Jacques Delonguemare. — Leſtoré Boulogne. — Boulogne ainé. — Meri Boulogne. — Jacques Boulogne. — Henriette Boulogne. — Profper Boulogne. — Benjamin Boulogne. — Bunel Boulogne. — Le Mey. — Jean-Baptiſte Boulogne. — Mandé Boulogne. — Pierre-Aimé le Mey. — Henri le Mey. — Boulogne le Mey. — Victoire Boulogne. — Hardouin. — Marie le Mey. — Delonguemare Hardouin. — André Hardouin — Alexandre Hardouin. — Auguſte Hardouin. — Flore Hardouin. — Lartois. — Delonguemare Lartois. — Louis Lartois. — Loüiſe Lartois. — Michel Baudry. — Binet Baudry. — Emart Baudry. — Fréderic Baudry. — Julie Baudry. — David Baudry. — Corû Baudry. — Nicolas Baudry. — Judick Baudry. — Delalonde, veuve Baudry. — Le Hoc. — Charles Delalonde. — Benjamin Delalonde. — Delalonde Neveu. — Romain Delalonde. — Allain Levaſſeur. — Jacques Levaſſeur. — Edouart Levaſſeur. — Aubert Belliard. — Belliard. — Marie Allain. — Thérèſe Delalonde. — Angélique Delalonde. &c.... &c.... &c.... &c.... &c.... &c....

De l'Imprimerie de BELIN, rue Jacques, N°. 27.